

Règlement d'ordre intérieur de la C.S.A.P. LIEGE

N° d'entreprise : 0416 493 749 MB : 9464/76

Association Sans But Lucratif

COMMISSION SPORTIVE AUTOMOBILE DE LA PROVINCE DE LIEGE,

en abrégé : A.S.B.L. C.S.A.P. Liège

Siège social: rue Wacken, 29, 4000 - LIEGE

1. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Attributions

- 1.01 - La Commission Sportive Automobile de la Province de Liège (C.S.A.P.Liège.) est gérée par un Conseil d'Administration de **5 à 15 personnes** (C.A.), dont les membres ou délégués (administrateurs, administratrices) sont élus (élues) conformément aux articles 13 à 18 des statuts.
- Pour être valable, la candidature d'administrateur (trice) devra être adressée au Président en exercice, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée générale ayant ces nominations à l'ordre du jour. Cette candidature devra être rédigée sur lettre à en-tête du club et être signée par un administrateur dûment mandaté. Le nombre des candidats n'est pas limité.
 - Seront élus les candidats (candidates) ayant obtenu le plus grand nombre de voix à concurrence du nombre d'administrateurs (trices) à élire pour autant qu'ils (elles) obtiennent 50% des voix présentes ou représentées.
 - Si après le décompte, des sièges restent vacants ils le resteront jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire. De même pour une vacance déclarée en cours d'année.
 - Un club ne pourra présenter plus de trois candidats administrateurs.
 - Le C.A. se réserve le droit d'accepter (ou pas) la présence d'un invité permanent

Droits

- 1.02 Le C.A. a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la Loi ou les statuts à l'Assemblée Générale.
- Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social stipulé à l'article 4 des statuts.
- Ainsi il peut, outre ce qui est stipulé dans l'article 19 des statuts, notamment :
- faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance;
 - faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens, meubles et immeubles affectés au service de l'association;

- accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels; accepter et recevoir tous legs et donations;
- consentir et conclure tous les contrats, marchés et entreprises; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie ;
- consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux et effectuer tous prêts et avances avec stipulation de voie parée;
- renoncer à tous droits obligationnels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles;
- donner mainlevée, avant et après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions saisies ou empêchements;
- plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements; transiger, compromettre.

C'est le C.A. également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme ou révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

- 1.03 Le C.A. peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion à un administrateur-délégué choisi par ses membres et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle.
- 1.04 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le C.A., poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur à ce délégué.
- 1.05 Tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés et salariés de l'association, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du C.A. sont signées par les personnes désignées à l'article 18 des statuts.

Fonctionnements

- 1.06 Sauf avis contraire communiqué à ses membres par le secrétaire, le C.A. se réunit **le premier lundi de chaque mois à 20 heures à son siège social (R.A.C. Junior, rue Wacken, 29 à 4000 Liège.)**
- 1.07 Les séances du C.A. sont présidées par le Président, à son défaut par le Vice-président ou encore à défaut de ce dernier par le membre le plus âgé présent.
- 1.08 Le C.A. ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.
- 1.09 Sauf pour les propositions ayant recueilli l'unanimité des membres d'une commission, dans lequel cas la majorité des deux tiers est requise sauf si cette proposition relève de la gestion financière, toutes les décisions du C.A. se prennent à la majorité simple.
En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
Si un membre du C.A. en exprime le désir, les votes se feront au scrutin secret.
- 1.10 Un membre du C.A. est réputé démissionnaire - sauf en cas de force majeure sur lequel le C.A. devra délibérer - après trois absences consécutives ou après une cinquième absence à dater de son élection par l'Assemblée Générale.

- 1.11 - Tout administrateur, officiel ou chargé de mission ayant commis un fait grave susceptible de nuire aux intérêts, aux activités, aux objectifs ou encore à la réputation de la C.S.A.P. Liège pourra soit être déchargé de ses responsabilités jusqu'à la prochaine assemblée générale, soit être invité à démissionner.
- 1.12 - La personne concernée sera nécessairement et préalablement entendue par le Conseil d'Administration convoqué régulièrement avec ce point à l'ordre du jour. La décision de décharger la personne devra être prise aux deux tiers des voix présentes ou représentées. (Loi de 1921 relative aux A.S.B.L.)
- Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée avec l'exclusion de l'administrateur (trice) concerné(e) à l'ordre du jour.
 - La décision d'exclusion devra être prise aux deux tiers des voix présentes ou représentées.
 - Pour les mandats de délégué(e)s ou représentants(tes) de la Commission Sportive Automobile de la province de Liège (C.S.A.P. Liège) auprès de l'ASAF ou du RACB SPORTS en cas de non-réélection ou de démission de la C.S.A.P. Liège, la personne concernée s'engage sur l'honneur à démissionner des mandats lui conférés par ces instances. Ne pas se conformer à ce code rendra cette personne inéligible à un quelconque mandat auprès de la C.S.A.P.Liège.
 - Toutes données, travaux, informations et matériel devra en fin de mandat de la personne concernée être restitué intégralement à la C.S.A.P.Liège; la personne se chargera du transfert et du suivi vers son successeur, suivant contrat avec la C.S.A.P. Liège.

1.13 Trésorerie

- 1) La trésorerie de la C.S.A.P. Liège est alimentée notamment par les cotisations des clubs et les redevances versées au prorata du nombre de licences, par les inscriptions d'épreuves, les reliquats et les droits supplémentaires afférents.
- 2) Les droits d'inscription calendrier viennent en déduction de la redevance totale due par l'organisateur.
- 3) Le montant des droits d'inscription reste acquis à la C.S.A.P. Liège, quel que soit le nombre de voitures participantes.
- 4) Reliquat d'épreuve pour toute épreuve inscrite au calendrier de la C.S.A.P. Liège :
2,5 € par voiture admise au départ sauf en Karting, Course de côte, Montée historique, Slalom : 1,25€
Pour les épreuves des autres C.S.A.P. participant au championnat liégeois le montant du reliquat sera de 1,25€ par licencié liégeois composant l'équipage participant à l'épreuve.
Les droits de calendrier de 75€ seront à déduire du reliquat.

1.14 Payement des frais aux administrateurs.

Les administrateurs pourront se faire rembourser les frais de fonctionnement de leur charge en fournissant au trésorier les pièces comptables nécessaires.

Les frais de déplacement du Président, du Secrétaire, du Trésorier et du Responsable Licences, sont remboursés à concurrence de 0,30 € par kilomètre. Lors du 1er C.A. suivant l'Assemblée générale de février, le C.A. déterminera chaque année le montant de ces remboursements qui seront plafonnés à un montant mensuel maximum de 180 euros par personne.

2. DES COMMISSIONS

Attributions

2.01 En conformité avec l'article 13 des statuts et le point 1.03 du présent règlement, le C.A. désigne parmi ses membres les responsables des différentes commissions. A défaut, le responsable pourra être désigné hors du C.A.

Missions

2.02 La mission du responsable est d'animer et de promouvoir le caractère spécifique de sa commission, et du tout, faire rapport au C.A.

Fonctionnement

2.03 Les commissions sont chargées, via leur responsable, de soumettre au C.A. de l'association les résultats de leurs travaux dans le domaine spécifique qui leur est réservé.

2.04 Les commissions se réuniront, au moins trois fois par an, et plus si besoin est.

- **Une fois en février** : présentation des changements de réglementation, harmonisation des pratiques des organisateurs, questions des organisateurs. Les organisateurs non représentés au sein de la commission seront invités.
- **Une fois en mai** : examen global des difficultés et des réussites rencontrées lors des premières épreuves, tour de table sur la réglementation. Un panel de pilotes représentatifs sera invité.
- **Une fois en septembre** : examen approfondi des épreuves, qualification des épreuves dans les divers championnats, propositions de réglementation, situation des championnats.

Le responsable ou le secrétaire de la C.S.A.P. convoquera les membres de la commission concernée avec un délai raisonnable (15 jours minimum) et enverra une copie pour information au secrétariat de la C.S.A.P. Liège.

Les convocations devront faire mention de l'ordre du jour et du nom des personnes convoquées, y compris les invités (à titre exceptionnel).

2.05 Les responsables de commission veilleront à ce que les membres de celles-ci soient des représentants dûment mandatés ou leur suppléant d'un club, écurie ou team automobile associé de la C.S.A.P.L.

Un seul représentant par club, écurie ou team associé est autorisé à participer aux travaux de la commission.

2.06 Les membres des commissions et leur suppléant sont élus ou révoqués à la majorité simple par le C.A.

Les candidatures sont présentées au C.A. par les clubs, écuries ou teams membres effectifs de la C.S.A.P.L.

Ils sont élus pour l'année en cours.

2.07 Il est créé quatre commissions, (liste non limitative sur décision du C.A.) à savoir :

- Commission **Course de Côte et Sprint et Montée historique**
- Commission **Rallye / R.O. - REGUL - LEGENDS**
- Commission **Rallye-sprint**
- Commission **Slalom**

L'article 2.05 n'est pas d'application pour les commissions des Commissaires Sportifs, des Commissaires Techniques, C.A.S. et Homologation - Sécurité

De même, le § 3 de l'article 2.06 n'est pas d'application pour les trois commissions précitées.

Le C.A. désignera, lors de sa 1^{ère} réunion suivant l'A.G., les 2 délégués chargés de représenter la C.S.A.P. Liège, au sein des commissions d'application et des groupes de travail qui fonctionnent sous l'égide de l'Association Sportive Automobile Francophone.

- Le secrétaire en fonction représentera le C.A. à la Commission Calendrier A.S.A.F.

2.08 Outre le responsable, les commissions se composent de membres tels que stipulés au 2.05 ci-avant dans les limites suivantes :

	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>
Commission Course de Côte, sprint et M.H.	3	8
Commission Rallye/RO-Régul-Légends	3	12
Commission Rallye-sprint	3	8
Commission Slalom	3	8

2.09 Une commission ne peut délibérer que si elle réunit le minimum de membres prévu à l'article 2.08 ci-avant. A défaut, le P.V. sera purement informatif.

Le ou les résultat(s) de leur délibération n'est ou ne sont pris en considération par le C.A. que si ce ou ces résultat(s) recueille(nt) l'agrément majoritaire ou unanime des membres présents.

2.10 Le responsable ne prend part au vote qu'en cas d'égalité des voix.

2.11 Le responsable enverra le procès verbal de la réunion au secrétariat de la province ainsi qu'aux membres de la commission dans les huit jours qui suivent la date de réunion.

2.12 Pour être approuvés par le C.A., les procès-verbaux des réunions de commission devront être parvenus au secrétariat de la province dix jours avant la date de la réunion du C.A.

2.13 Un procès-verbal devra mentionner le nom des présents, des excusés et des absents ainsi que leur club, team ou écurie respectif. Il mentionnera également le nom des personnes invitées.

2.14 Les réunions de commission se tiendront dans l'agglomération liégeoise.

3. DU CALENDRIER

3.01. Les demandes d'inscription devront être introduites, via le document prévu à cet effet, au plus tard le **15 septembre de l'année précédente** et être enregistrées avec les droits de calendrier y afférents.

En cas de défaut de paiement des droits de calendrier, les demandes d'inscription ne seront pas retenues et un droit supplémentaire de 25 € sera dû pour chaque date inscrite, sans préjudice de l'article 3.06.

Toute modification du calendrier en cours d'année sera passible d'une augmentation du droit de calendrier (voir règlement A.S.A.F. et article 3.06 ci après).

3.02. Seront inscrites en premier lieu les compétitions organisées dans le cadre du Championnat de la Fédération Wallonie Bruxelles (ASAF), ensuite les compétitions organisées dans le cadre du Championnat provincial (CSAP) et enfin les épreuves hors championnat, et ce pour l'année en cours. **Si une date n'est pas demandée pour une épreuve dont le coût de l'inscription est enregistré dans les délais prescrits, cette épreuve ne sera pas incluse dans le calendrier. Le montant perçu sera retourné à l'organisateur qui devra se conformer au point 5.07 ci-après.**

3.03. Au cas où un conflit de date existerait entre des compétitions jouissant de priorités équivalentes, l'avantage serait donné à celle qui traditionnellement a occupé la date demandée. Toute épreuve ayant bénéficié d'une priorité d'inscription et n'ayant pas eu lieu, perdra pour l'année suivant cette priorité, sauf si son annulation est due à un cas de force majeure reconnu comme tel par le Conseil d'administration de la C.S.A.P. Liège.

3.04. Un même week-end, **il ne pourra être organisé 2 épreuves dans la Province**, quelle que soit la discipline (**excepté une épreuve de karting ou une épreuve d'orientation**).

Sauf dérogation accordée par le conseil d'administration, toutes les épreuves d'une même discipline devront se dérouler avec un intervalle minimum de 15 jours.

3.05. Les droits d'inscription au calendrier sont fixés par le conseil d'administration. Ils seront communiqués à tous les clubs en temps utiles.

3.06. Changement de date - nouvelle inscription - annulation

Tout changement de date, nouvelle inscription ou annulation d'épreuve au calendrier devra être approuvé par le C.A. de la C.S.A.P. Liège et avalisée par le C.A. de l'A.S.A.F.

Changement de date (jusqu'au 15/12) : pas de supplément

Changement de date (après le 15/12) : supplément égal à un droit simple

Inscription tardive (après le 30/09) : droit double

Annulation : droit perdu

Les droits supplémentaires ou amendes ne sont pas déductibles des redevances dues après l'épreuve.

Cas de force majeure :

Les organisateurs fourniront au secrétariat de la C.S.A.P. Liège les documents permettant d'apprécier le cas de force majeure. Ils seront examinés par le C.A. de la C.S.A.P. Liège

Même si le cas de force majeur est reconnu :

- pour une annulation, les droits seront remboursés avec une retenue de 25 €.

- pour un changement de date ou une inscription tardive, une somme de 25 € sera perçue en supplément des droits simples.

Aucun report autorisé ne pourra être invoqué pour la récupération future des droits de calendrier en cas d'annulation.

3.07. Afin d'éviter l'inscription intempestive d'épreuves vouées à une annulation quasi certaine, le C.A. de la C.S.A.P. Liège pourra exiger le versement d'une caution dont **le montant maximum sera de maximum 250 €.**

Cette caution sera ristournée une fois que toutes les obligations liées à l'organisation de l'épreuve auront été accomplies.

4. DES CHAMPIONNATS

4.01 Pour que leur épreuve soit reprise dans un championnat, les organisateurs doivent se conformer strictement à ce qui est stipulé aux points 3.01 à 3.03 ci-avant (calendrier).

4.02. Une épreuve nouvellement admise au calendrier provincial (ou ancienne ayant cessé d'être organisée), le sera pour une période probatoire d'un an avant de pouvoir faire partie d'un championnat. Seul le C.A. peut déroger à cette règle, sur base d'une dérogation valablement introduite et après en avoir consulté au minimum le(s) responsable(s) de discipline(s). La commission concernée donnera un avis consultatif-quant à la qualité d'une organisation et/ou la compétence des membres de celle-ci.

4.03. La qualification pour les championnats provinciaux se fera dans chaque commission de la façon suivante :

- a) Lecture du rapport des Commissaires Sportifs et de l'Observateur ou consultant
- b) Avis et vote de la Commission concernée
- c) Avis du Conseil d'Administration de la C.S.A.P. Liège

4.04 Sauf cas de force majeure reconnu comme tel par le C.A., l'annulation avec préavis de moins de trois mois, d'une épreuve reprise à un championnat entraînera le refus d'inscription de l'épreuve au championnat de l'année suivante.

4.05 Dotation des championnats

Les championnats individuels et inter-écurie seront dotés par les organisateurs repris au calendrier qui verseront une quote-part fixée par le C.A. et ce par voiture participante

4.06 La commission ayant la responsabilité d'une discipline sportive proposera au C.A., en temps voulu, un projet de règlement spécifique additionnel destiné à préciser ou compléter toutes modalités non contenues dans le présent règlement et dans les règlements A.S.A.F.

Ce projet devra être déposé au secrétariat de la C.S.A.P.Liège pour le 15 novembre précédent l'année visant les modifications du règlement.

4.07 Des championnats provinciaux sont établis pour les disciplines suivantes : course de côte, karting, rallye, rallye-sprint, slalom.

Seront reprises toutes les épreuves inscrites au calendrier de la C.S.A.P. Liège et reprises au calendrier des championnats liégeois.

Il sera comptabilisé au maximum le nombre de résultats suivants repris ci-après :

- De 2 à 5 épreuves organisées : N - 1
- De 6 à 9 épreuves organisées : N - 2
- De 10 à 13 épreuves organisées : N - 3

En rallye de type B-SHORT, un coefficient de 0,75 sera appliqué aux points attribués.

Il faudra un minimum de 50 % des résultats, arrondi à l'unité supérieure pour être repris au classement final du championnat, et ce, dans l'ensemble des disciplines.

En cas d'ex aequo, le meilleur résultat non comptabilisé sera déterminant, puis, éventuellement, le deuxième, troisième, etc.

Les championnats liégeois sont réservés exclusivement aux licenciés détenteurs d'une licence C.S.A.P. Liège.

Les pilotes détenteurs d'une licence de la C.S.A.P. Liège marquent les points en fonction des différents modes de comptages liés aux disciplines et de leurs places effectives aux divers classements de l'épreuve.

5. DES ORGANISATEURS

5.01 Les organisateurs ayant inscrit une épreuve au calendrier de la C.S.A.P. Liège sont tenus de respecter les directives contenues dans le règlement général de l'A.S.A.F., les règlements additionnels des disciplines A.S.A.F., les règlements provinciaux liégeois, le présent règlement et leurs addenda.

5.02 L'organisateur qui méconnaîtrait sciemment les règlements en vigueur, outre les sanctions prévues aux points 3.04 et 4.04 pourrait se voir infliger d'autres sanctions.

5.03 Les organisateurs sont tenus de souscrire au contrat "Assurance collective" et R.C. Individuelle" conclu par l'A.S.A.F.

L'attestation d'assurance sera délivrée après réception du projet de règlement particulier de l'épreuve.

5.04. 1. Tout organisateur d'épreuve comptant pour le championnat « C.S.A.P. Liège », avec limitation du nombre de concurrents, même si cette épreuve est reprise au championnat de la F.W.B., est tenu, si la demande lui en est faite par C.A. de la C.S.A.P. Liège, de produire les preuves que les engagements ont été traités d'une manière équitable, à cet effet, le conseil d'administration de la C.S.A.P. Liège, pourra mandater un ou deux membres, faisant partie de ce C.A., afin de vérifier que la méthode employée correspond à la réglementation en vigueur.

2. Le premier membre mandaté sera en priorité, le rapporteur de la discipline concernée.

3. Le(s) membre(s) mandaté(s) ne pourra (ont) en aucun cas faire partie de l'organisation de l'épreuve.

4. Rappel de l'Art.9 - Chapitre 1 du Règlement Sportif Général : pour être considéré valable l'engagement doit-être complet et être confirmé par le virement du montant des droits d'engagement selon les modalités définies dans le règlement de l'épreuve. Le virement mentionnera expressément les noms de l'équipage.

5. Lors de l'attribution des numéros et de l'ordre des départs, il est rappelé à l'organisateur de respecter les modalités d'attribution des numéros y compris l'ordre à l'intérieur des classes en référence au classement du championnat. Ainsi, les pilotes du club organisateur ne peuvent être considérés comme des pilotes prioritaires à moins que les conditions requises par le règlement de la discipline soient réunies.

5.05 Envoi du règlement, de l'affiche présentant l'épreuve et des classements.

1. Au plus tôt dès la parution officielle du règlement de l'épreuve et au plus tard 30 jours avant l'épreuve, l'organisateur est tenu d'envoyer 1 exemplaire du règlement (1 seul fichier PDF) au secrétaire et au responsable du site de la C.S.A.P. Liège.

Il est conseillé d'envoyer le plus tôt possible l'affiche (format JPG) annonçant l'épreuve au responsable du site.

2. Au plus tard le lendemain de l'épreuve à midi, l'organisateur transmettra le fichier (1 seul fichier en format PDF ou lien) reprenant le(s) classement(s) final(s) au secrétaire et au responsable du site de la C.S.A.P. Liège.

3. Dans les trois jours suivant l'épreuve, l'organisateur transmettra par courrier normal ou par courriel la liste des qualifiés officialisée, le classement général officialisé et le classement par classes au secrétaire de la C.S.A.P. Liège.

Tout retard pour une de ces 3 obligations sera sanctionné par une participation aux frais automatique de 25 €. Cette participation aux frais sera de 50 € pour un retard dépassant 15 jours.

5.06 Demande de dérogation.

La demande motivée et faisant référence à l'article de la réglementation est à envoyer exclusivement

- * au président de la C.S.A.P. Liège
- * avec copie au secrétaire de la C.S.A.P.
- * et avec copie au responsable liégeois de la discipline concernée.

Le C.A. de la C.S.A.P. Liège se prononcera pour donner un avis qu'il transmettra à l'A.S.A.F.

Toutefois, si les délais sont trop courts (en fonction de la date du C.A. de la C.S.A.P. Liège ou de la date du C.A. de l'A.S.A.F.), le président de la C.S.A.P. Liège prendra position et transmettra à l'A.S.A.F. après investigations et consultation éventuelles.

Le C.A. de la C.S.A.P. Liège qui suivra ratifiera alors cette décision.

Enfin, le C.A. de l'A.S.A.F. accordera ou non la dite dérogation et en informera la C.S.A.P. Liège, le demandeur, les homologateurs du règlement et le président du Collège des C.S.

Si la C.S.A.P. Liège n'a pas été consultée, son avis sera d'office défavorable.

6. DES COMMISSAIRES SPORTIFS

Voir CHARTE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

7. DES COMMISSAIRES TECHNIQUES

Voir CHARTE DES COMMISSAIRES TECHNIQUES

8. DES COMMISSAIRES DE ROUTE, DE PISTE ET DE STANDS

Voir statuts et règlement des commissaires de route, de piste et de stands

9. DES DIVERSES DISCIPLINES

Voir chapitres additionnels des disciplines A.S.A.F. et C.S.A.P. Liège.

10. DES CLUBS

Obligations

10.1 Entre constitué en A.S.B.L. et effectuer toutes les formalités légales prévues par la Loi du 27 juin 1921.

10.2 Envoyer au secrétariat de la C.S.A.P. Liège ses statuts et toutes modifications ultérieures.

10.3. Envoyer à la C.S.A.P. Liège une copie du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle ainsi que toute copie de nomination de Conseil d'Administration accompagnée de la liste des membres effectifs et de la copie de la preuve du dépôt au greffe du tribunal de commerce dont dépend le siège social du club concerné.

Pour le 31 janvier un des administrateurs de l'ASBL devra détenir une licence « Sportif » de l'année en cours; à défaut le club ne pourra participer au vote lors de l'A.G.

10.4 Renvoyer la demande d'adhésion à la C.S.A.P. Liège et s'acquitter de la redevance pour reconnaissance (50 € en 2017) avant le **quinze décembre**.

Tout club n'étant pas en ordre au niveau des formalités administratives ou des sommes dues à l'égard de la C.S.A.P. Liège, à partir du 1^{er} janvier de l'année concernée, sera suspendu de ses droits jusqu'à régularisation.

10.05 Envoi des formulaires de demande de licence et paiement de celles-ci, en ce compris les assurances "individuelle" et "défense en justice".

Droits

10.6 Envoi de délégués dans les diverses commissions, dans les limites prévues aux articles 2.05, 2.06 et 2.08

- 10.7 Proposition de candidats au poste d'administrateur de la C.S.A.P. Liège.
- 10.8 Réception des procès verbaux du Conseil d'administration et des commissions.
- 10.9 Vente de formulaires de demande de licence suivant les règlements A.S.A.F. en vigueur.
- 10.10 Inscriptions d'épreuves au calendrier provincial, dans les limites des articles 3.01 et 3.02.

ATTENTION : Seuls, les clubs membres effectifs de l'ASBL ASAF peuvent prétendre inscrire une épreuve au calendrier et émettre des licences.

10.11 Admissions des Directeurs de Course, de Sécurité, des Responsables d'E.S. et des Relations-Concurrents

Toute personne proposée par un club et qui désire être reprise comme directeur de course, directeur de sécurité, responsable de spéciale ou relation concurrent, aura pour obligation, avant de pouvoir officier, de faire preuve de **3 prestations** comme stagiaire ou adjoint dans des épreuves écoulées dans les 2 ans.

Elle sera systématiquement évaluée sur base des rapports des Commissaires Sportifs et éventuellement convoquée devant le CA, l'autorisation définitive lui sera alors accordée mais pourra toutefois être remise en question chaque année par le C.A. en cas de mauvaise cotation sur une épreuve ou tout autre acte négatif.

La liste des accrédités sera établie lors du C.A. de janvier et transmise aux clubs et diffusée sur le site de la C.S.A.P. Liège dès son officialisation.

L'approbateur de règlement particulier devra s'assurer de la légitimité du comité organisateur.
Le C.A. pourra accorder une accréditation ponctuelle.

10.12 - Procédure de reconnaissance.

Pour être reconnu par la C.S.A.P. Liège, chaque club doit satisfaire aux conditions des statuts et du présent règlement d'ordre intérieur.

La demande de reconnaissance, sera adressée au conseil d'administration qui la présentera, accompagnée d'un avis consultatif, à l'assemblée générale. Cette dernière statuera sur base d'un vote secret à la majorité simple.

La reconnaissance sera effective dès son acceptation par l'assemblée générale.

Dans le cas où une demande d'inscription d'épreuve au calendrier émane du club, le conseil d'administration peut prendre la demande de date en compte sans engagement dans l'attente de la reconnaissance par l'assemblée générale. Cette reconnaissance peut toutefois ne pas être confirmée par l'assemblée générale auquel cas les droits de calendrier seront remboursés..

La première cotisation annuelle (par année civile) qui sera exigible dès la demande de reconnaissance du club au niveau sportif, sera de 500 € (ce droit sera remboursé à concurrence de 450 € en cas de non-reconnaissance par l'A.G.).

La reconnaissance est reconduite tacitement d'année en année à tous les clubs respectant les conditions reprises précédemment.

REMARQUES

1. Le règlement d'ordre intérieur de la C.S.A.P. Liège se trouve sur le site de la C.S.A.P. Liège: www.csap-liege.be

2 Récapitulatif des droits supplémentaires:

Réf	Sujet	Motif	Droits supplémentaire
Art. 10.4	<u>Adhésion et cotisation du club</u>	Envoi des documents d'adhésion et/ou enregistrement de la cotisation après le 15 décembre précédant l'année visée.	25 € Au delà du 1^{er} janvier les droits sont suspendus.
Art. 3.01	<u>Inscription d'épreuve au calendrier</u>	Inscription et/ou enregistrement des droits après le 15 septembre précédant l'année visée.	25 €
Art. 3.06		Inscription et/ou enregistrement des droits après le 30 septembre précédant l'année visée.	Droit simple : 75 € Si cas de force majeure reconnu, 25 €.
		Changement de date (après le 15 décembre)	Droit simple : 75€ Si cas de force majeure reconnu 25 €.
Art. 5.05	<u>Envoi règlement</u>	Envoi du règlement d'épreuve au secrétaire et au webmaster moins de 30 jours avant la date de l'épreuve	25 €
		Envoi du règlement d'épreuve au secrétaire et au webmaster moins de 15 jours avant la date de l'épreuve	50 €
	<u>Envoi du classement (format PDF ou lien) - pour site</u>	Envoi du classement final au webmaster au-delà du lendemain de l'épreuve	25 €
		Envoi du classement final au webmaster plus de 15 jours calendrier après l'épreuve	50 €
	<u>Envoi du classement final et de la liste des partants officialisés</u>	Envoi (courriel ou courrier) au secrétaire au-delà de 3 jours suivant l'épreuve.	25 €
		Envoi (courriel ou courrier) au secrétaire au-delà de 15 jours calendrier suivant l'épreuve.	50 €
Art. 1.13	<u>Versement spontané du reliquat d'une épreuve</u>	Enregistrement du reliquat plus de 15 jours calendrier après la date de l'épreuve.	25 €
		Enregistrement du reliquat plus de 30 jours calendrier après la date de l'épreuve.	75 € Un rappel sera alors envoyé. *

* Tout paiement enregistré avec plus de 30 jours de retard pourra entrainer la suspension des droits du club : retrait des épreuves du calendrier, suspension de la délivrance de licences, etc.

Tout paiement vers la trésorerie de la C.S.A.P. Liège doit émaner exclusivement du compte bancaire du club/écurie tel qu'il aura été déclaré via le formulaire ad hoc.

Approuvé par le C.A. de la C.S.A.P. Liège le **2 janvier 2017**.